

**COMMUNE DE LAPERRIERE-SUR-SAÔNE**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

Compte rendu de la précédente réunion : adopté à l'unanimité.

**Secrétaire de séance:** Monsieur Daniel BILLETTE.

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Laperrière-sur-Saône se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc SOLLER, Maire.

**Date de convocation et d'affichage:** 18/09/2017

**Nombre de membres en exercice:** 11

**Nombre de membres présents:** 7

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames Bénédicte BACLET, Marie-Pierre BACLET, Messieurs Jean-Luc SOLLER, Cyril VACHET-LEBOEUF, Jean-Pierre PAGOT, Daniel BILLETTE, Romaric VERNE.

**EXCUSÉS** : Madame Fabienne VIROT et Monsieur Thierry FLEURY

**PROCURATIONS:** Madame Carine DELION a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre PAGOT et Monsieur Éric GUERITEY a donné procuration à Monsieur DANIEL BILLETTE.

**CREATION D'UN EMPLOI DE SURVEILLANTE DES ENFANTS DU R.P.I. DAND L'ATTENTE DU BUS, NON TITULAIRE.**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée**

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de surveillante des enfants du R.P.I. dans l'attente du bus,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée**

La création d'un emploi de surveillante, non titulaire, à temps non complet à raison de 9h/semaine (7.07/35<sup>e</sup> annualisé).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 4<sup>er</sup> septembre 2017.

L'agent recruté aura pour fonctions de veiller à la sécurité des enfants jusqu'à l'arrivée des transports scolaires.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 1<sup>o</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Aides Agents Techniques Echelle 1 indice brut 245 indice majoré 309.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 7 voix pour et 2 abstentions,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 1<sup>o</sup>,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE**

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi de surveillante, non titulaire, à temps non complet à raison de 9h/semaine (7.07/35<sup>e</sup> annualisé).

- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Nombre d'agents encadrés
- Coordination d'équipes (type d'équipes) ou d'agents
- Conduite de projet
- Force de proposition
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Niveau de responsabilité
- Relation avec le public
- Ancienneté liée aux fonctions
- Formations
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Travail isolé
- Contact avec le public
- Déplacements fréquents
- Peu de sujétions

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### 3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### ✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs**

Les emplois de catégorie B sont répartis en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

<b>Groupes fonctions</b>		<b>Plafond annuel</b>
<b>Groupe 1</b>	Secrétaire de mairie	<b>7 700 €</b>

### 4/ **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE sera également modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir le critère de modulation suivant :

- Ancienneté liée aux fonctions

### 5/ **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

#### **7/ Effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **LOCATION DU TERRAIN DE PETANQUE COMMUNAL.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** le prix de la location du terrain de pétanque communal à 50€/jour pour les associations extérieures à la commune.
  - **FIXE** le montant de la caution à deux fois le montant de la location.
- Tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017.**

#### **ONF – PROPOSITION DES COUPES DE L'EXERCICE 2018**

Proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2018 : le conseil municipal à l'unanimité donne mandat au Maire pour signature des délibérations après consultation faite auprès des membres de la commission du bois

#### **ELABORATION DU DECI.**

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) : mise en place d'un groupe de travail pour l'élaboration du DECI : MM Jean-Luc SOLLER, Jean-Pierre PAGOT et Cyril VACHET-LEBOEUF.

#### **RYTHMES SCOLAIRES.**

##### **MISE EN PLACE DE LA SEMAINE DE 4 JOURS.**

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'approbation du Conseil d'école en date du 27 juin 2017, Vu la délibération du Conseil Municipal de Laperrière-sur-Saône en date du 26 juin 2017 actant le retour à la semaine des 4 jours,

Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey et du SIVOS,  
 Attendu que les horaires de transport scolaire desservant les 4 sites scolaires concernés sont établis comme suit :

<b>SEMAINE DE 4 JOURS 2014/2015 (lmjv)</b>	<b>SEMAINE DE 4.5 JOURS 2015/2016 ET 2016/2017 (lmmjv)</b>	<b>DEMANDE DES COMMUNES POUR UN RETOUR A LA SEMAINE DES 4 JOURS (lmjv)</b>
MATIN : 08H45 ET 12H00	MATIN : 08H45 ET 12H00 MERCREDI : 08H45 ET 11H27	MATIN : 08H45 ET 12H00
APRES-MIDI : 13H45 ET 17H00	APRES-MIDI : 13H45 ET 17H00	APRES-MIDI : 13H45 ET 17H00

Et donc identiques à ceux pratiqués avant le passage à la semaine des 4.5 jours,  
 Attendu que les communes ont mis en place de tout temps du personnel pour garantir la sécurité des enfants entre le passage des 2 bus,  
 Considérant que la décision de la commune a été adressée à l'Education Nationale le 27 juin 2017,  
 Considérant la réponse du service des transports scolaires du 5 juillet 2017, pouvant assurer la desserte, les horaires restant inchangés par rapport à la situation antérieure,  
 Considérant le refus de la CDEN du 6 juillet 2017,  
 Considérant que ce refus est contesté tant par les communes que par les parents d'élèves,  
 Considérant que les nouvelles activités périscolaires sont supprimées,  
 Considérant que les conseils municipaux des 4 communes composant le SIVOS persistent dans leur demande d'un retour à la semaine de 4 jours,  
 Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, confirme sa décision d'un retour à la semaine de 4 jours et demande sa mise en place effective immédiatement, l'opposition de la DASEN à cette demande reposant sur la question du transport scolaire étant sans fondement au regard des horaires inchangés.  
 La présente délibération sera notifiée aux services de l'Education Nationale pour application.  
 Réunion prévus avec tous les parents d'élèves du RPI : vendredi 6 octobre 2017, à 18h00, salle des fêtes de Laperrière-sur-Saône.

#### **QUESTION DIVERSES :**

- Abattage de cyprès, rue du Poirier : entreprise retenue – JG PAYSAGE – St Seine-en-Bâche.
- Offre d'un particulier pour la vente d'une parcelle de bois : à suivre.
- Communauté de Communes Rives de Saône : Compte rendu de Monsieur le Maire relatif à l'espace aquatique Fernand Bonnin et à la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Voir pour un l'aménagement d'un emplacement réservé au bus et autres grands véhicules au sein de la Commune (hors la Tuilerie).
- Suite à l'opposition faite sur une déclaration préalable en vue de construire sur une division parcellaire, prendre contact auprès du SICECO.
- Rapport faisant état des résultats de la surveillance de la nappe phréatique sur notre commune pour l'année 2016 : mis à disposition au secrétariat de la Mairie.

**Le Maire,  
Jean-Luc SOLLER**

**Destinataires** : MMES et MM les Conseillers Municipaux.